

РЕКОМЕНДАЦИИ

О СПОСОБАХ СОСТАВЛЕНИЯ И ДОВЕДЕНИЯ ШТОРМОВЫХ
ПРЕДПРИЯТИЙ ДО СУДОВОДИТЕЛЕЙ НА ДУНАЕ

RECOMMANDATIONS

RELATIVES AU MODE D'ETABLISSEMENT ET DE COMMUNICATION AUX
BATELIERS DES AVIS DE TEMPETE SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

COMMISSION DU DANUBE

Будапешт

Budapest

1981

РЕКОМЕНДАЦИИ

**О СПОСОБАХ СОСТАВЛЕНИЯ И ДОВЕДЕНИЯ ШТОРМОВЫХ
ПРЕДУПРЕЖДЕНИЙ ДО СУДОВОДИТЕЛЕЙ НА ДУНАЕ**

RECOMMANDATIONS

**RELATIVES AU MODE D'ETABLISSEMENT ET DE COMMUNICATION AUX
BATELIERS DES AVIS DE TEMPETE SUR LE DANUBE**

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ

COMMISSION DU DANUBE

Будапешт

Budapest

1981

ISBN 963 01 3359 8

R E C O M M A N D A T I O N S

relatives au mode d'établissement et de
communication aux bateliers des avis de
tempête sur le Danube

Les présentes Recommandations relatives au mode d'établissement et de communication aux bateliers des avis de tempête sur le Danube ont été adoptées par décision de la XXII^e session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/19) et complétées et précisées par décision de la XXXIX^e session (doc. CD/SES 39/21).

GENERALITES

La sécurité de la navigation sur le Danube dépend, dans une certaine mesure, des conditions météorologiques, et en particulier de la force des vents et du degré de la visibilité.

En ce qui concerne les besoins de la navigation, la majorité des pays danubiens se limitent actuellement à l'établissement de prévisions météorologiques générales et à leur transmission aux pays danubiens.

Dans plusieurs pays danubiens fonctionnent, en dehors des services de prévision météorologique, des services de prévision de tempête qui travaillent sur la base des analyses synoptiques générales et des communications sur l'apparition de phénomènes de tempête que les stations synoptiques transmettent au centre synoptique. L'accroissement de la force du vent, les orages, les vents à rafales et la tombée sensible de la visibilité font partie des phénomènes de tempête sur le Danube.

Toutefois, les pays danubiens ne communiquent pas tous en temps voulu et à tous les bâtiments qui traversent leur secteur, les avis sur les phénomènes de tempête.

En rapport avec ce qui précède, la XXI^e session de la Commission du Danube a chargé le Secrétariat de la Commission d'élaborer un projet de Recommandations sur le mode d'établissement et de communication aux bateliers des avis de tempête sur le Danube.

II

ETABLISSEMENT DES AVIS DE TEMPETE SUR LE DANUBE

§ 1.

Phénomènes de tempête dangereux pour la navigation sur le Danube

Les phénomènes qu'il convient de considérer comme dangereux pour la navigation sur le Danube sont:

- le vent dont la vitesse dépasse 14 m/s;
- la tombée de la visibilité à moins de 1000 m

Les services hydrométéorologiques compétents des pays danubiens établissent, pour les besoins de la navigation sur le Danube, des avis sur les phénomènes de tempête susmentionnés, lesquels présentent un danger pour la navigation.

Chaque pays danubien peut en outre, si les services compétents nationaux le jugent utile, publier des avis sur l'apparition de vents dont les vitesses sont inférieures aux valeurs susmentionnées.

§ 2.

Avis complémentaires

Les phénomènes énumérés sous § 1 ne représentent qu'un minimum; les services compétents des pays danubiens peuvent publier des avis sur d'au-

tres phénomènes hydrométéorologiques dangereux au point de vue de la navigation.

En ce qui concerne ces avis complémentaires, les services compétents des pays danubiens ne sont pas tenus de les porter à la connaissance de tous les bâtiments naviguant sur le secteur de fleuve donné.

§ 3

Compétence des services hydrométéorologiques des pays danubiens dans le domaine de la publication des avis de tempête

Les services hydrométéorologiques des pays danubiens publient les avis de tempête uniquement pour les secteurs de Danube qui traversent le territoire de leur pays, y compris les secteurs communs.

§ 4

Répartition du parcours navigable du Danube en secteurs

Ayant en vue la complexité des facteurs météorologiques sur le parcours navigable du Danube, il est opportun de transmettre les avis de tempête par secteur de pays. En rapport avec ce qui précède, il convient, pour préciser les limites des secteurs, de se servir des indications des signes kilométriques existant sur le Danube, y compris sur le cours inférieur du Danube.

Il serait désirable que les pays danubiens établissent pour leur secteur du Danube quelles sont les sections de fleuve sur lesquelles, lors de conditions hydrométéorologiques de tempête, peuvent

apparaître des remous provoquant une hauteur de vague maximum dépassant 0,6 m.

§ 5.

*Publication des avis de tempête
sur le Danube*

Dans le cas où l'apparition d'un des phénomènes de tempête énumérés sous § 1 menace un secteur du Danube, les services hydrométéorologiques compétents avertissent immédiatement les entreprises de navigation, les capitaines de ports et les stations côtières qui fonctionnent dans le pays donné.

Les avis de tempête sont transmis sous forme de radiotélégrammes chiffrés, dressés selon le code unifié pour tous les pays danubiens, code qui forme l'Annexe N° 1 des présentes Recommandations.

Lorsque les services hydrométéorologiques correspondants ont averti les entreprises de navigation et les capitaines de ports de l'apparition probable d'un des phénomènes de tempête visés sous § 1 et que l'analyse ultérieure fait ressortir que ce phénomène n'apparaîtra pas, les services hydrométéorologiques sont tenus de communiquer aux bateliers l'annulation de l'avis transmis antérieurement. L'annulation de l'avis est transmise dans l'émission suivante sous forme de radiotélégramme dressé selon le code formant l'Annexe N° 2 des présentes Recommandations.

COMMUNICATION AUX BATELIERS DES AVIS
DE TEMPETE SUR LE DANUBE

§ 6

*Moyens de transmission des avis de
tempête aux bâtiments naviguant
sur le Danube*

Vu que les phénomènes de tempête peuvent provoquer des avaries, il est utile de transmettre les avis par radio, immédiatement après la réception des avis de tempête et au moins cinq fois dans la même émission.

Les organismes compétents (entreprises de navigation, capitaines des ports et autres) responsables pour la transmission des avis aux bateliers sont tenus de communiquer les avis de tempête à tous les bâtiments naviguant sur leur secteur du Danube.

Afin d'assurer la diffusion des informations en temps voulu, ces organismes transmettent, par les stations côtières qui fonctionnent dans les pays respectifs, des radiotélégrammes dressés selon les codes unifiés formant les Annexes N^o 1 et N^o 2 des présentes Recommandations.

Les capitaines des bâtiments faisant route sur le secteur d'un pays donné organisent la réception par radio de tous les messages transmis par la station de radio correspondante de ce pays.

La liste des stations de radio, avec indication des fréquences, forme l'Annexe N^o 3 aux présentes Recommandations.

*Communication de l'apparition d'un vent fort
aux bâtiments stationnant dans les ports*

Dès réception de la communication sur les vents de la part des services hydrométéorologiques correspondants, les capitaines de port informent les capitaines de tous les bâtiments qui se trouvent dans leur port de l'éventualité de l'apparition de phénomènes de tempête.

C O D E

pour la transmission des avis de tempête

VENT $L_1 L_1 L_1 L_2 L_2 L_2$ D F_n F_n F_x F_x

VISI $L_1 L_1 L_1 L_2 L_2 L_2$

où

- VENT¹⁾ - indicateur invariable d'avis de vent qui dépasse 14 m/s;
- VISI¹⁾ - indicateur invariable d'avis de visibilité inférieure à 1000 m;
- $L_1 L_1 L_1$ - limite amont du secteur fluvial auquel s'applique l'avis (km, sans indiquer le chiffre du millier);
- $L_2 L_2 L_2$ - limite aval du secteur fluvial auquel s'applique l'avis (km, sans indiquer le chiffre du millier);
- D - direction du vent prévue²⁾ (à indiquer en chiffres);
- F_n F_n - valeur minimum prévue de la vitesse du vent en m/s;
- F_x F_x - valeur maximum prévue de la vitesse du vent en m/s.

C O D E

pour l'annulation de l'avis sur l'apparition
de phénomènes de tempête

V E N T

S T O R N O

V I S I

S T O R N O

LISTE DE REFERENCE

des stations côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 kHz

Pays	Position de la station côtière	Indicatif d'appel		Vacations des stations (TMG)	Classe d'émission		Langues et codes utilisés	Remarque
		en radio-télégraphie	en radio-téléphonie		en radio-télégraphie	en radio-téléphonie		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
RPB	Roussé	LZR	ROUSSE RADIO	0730-0800 1100-1130 1330-1400	A1	A3J	bulgare et russe, et Codes CD/SES 29/35	1.*
RPH	Budapest	HAR	BUDAPEST RADIO	0900-0930 1200-1230 1500-1530	A1	A3J	hongrois, et Codes adoptés par la CD	2.*
RSR	Giurgiu	YPO	GIURGIU RADIO	0830-0900 1130-1200 1430-1500	A1	A3J	roumain, et Codes adoptés par la CD	2.*
URSS	Ismaïl	UJO-5	ISMAIL RADIO	0700-0730 1000-1030 1300-1330 1600-1610 1730-1740	A1	A3J	russe, et Codes CD/SES 22/37 et CD/SES 22/44, adoptés par la CD	3.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9
RSTch Bratislava	OMC	BRATISLAVA RADIO	0800-0830 1030-1100 1400-1430	A1	A3J	slovaque, et Codes adoptés par la CD	4.*	
RSFY Beograd	-	BEOGRAD RADIO	0930-1000 1230-1300 1530-1600	-	A3J	serbo-croate, et Codes adoptés par la CD	2.*	

Remarque: Sur les secteurs du Danube de l'Autriche et de la RF d'Allemagne, on utilisera à ces fins les stations faisant usage de la radiotéléphonie sur ondes métriques.

- 1.* A l'heure actuelle, on utilise à cette fin la fréquence 3375 kHz et l'indicatif d'appel LZK; les transmissions sont faites en bulgare et à l'aide des codes de la CD; vacation de la station 0700-0730. Le passage à la fréquence 4474 kHz, l'utilisation de l'indicatif d'appel LZR, de la classe d'émission A3J et du russe, et les nouvelles vacations seront fixés après adoption d'une décision par la CD.
- 2.* Il n'y a pas de transmission à l'heure actuelle. Le commencement du travail sur la fréquence 4474 kHz sera communiqué ultérieurement.
- 3.* Les messages d'ordre nautique et les renseignements sur les niveaux d'eau sont émis à 1000-1030. Les listes des indicatifs d'appel des bâtiments pour lesquels il y a des messages en instance sont émises à 1600-1610 et à 1730-1740.
- 4.* OMC travaille sur la fréquence 4474 kHz dans la classe d'émission A3J et sa puissance provisoire est de 150 W (Pp).

TABLE DES MATIERES

	Page
I GENERALITES	25
II ETABLISSEMENT DES AVIS DE TEMPETE SUR LE DANUBE	26
III COMMUNICATION AUX BATELIERS DES AVIS DE TEMPETE SUR LE DANUBE	29
 Annexe N° 1 - Code pour la transmission des avis de tempête	 31
Annexe N° 2 - Code pour l'annulation de l'avis sur l'apparition de phénomènes de tempête	33
Annexe N° 3 - Liste de référence des sta- tions côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 kHz	34